

TRAITÉ DE COOPÉRATION RELATIF À L'EXÉCUTION DES SENTENCES PÉNALES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande,

PRENANT en considération les lois et règlements en vigueur relatifs à l'exécution des lois des Parties et l'opportunité d'accroître leurs efforts de coopération quant à l'exécution des lois et à l'administration de la justice; et

DÉSIREUX de coopérer en matière d'exécution des sentences pénales en permettant aux délinquants de purger leur peine d'emprisonnement, leur peine de détention ou toute autre action privative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants, pour faciliter ainsi leur bonne réinsertion dans la société;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Définitions

Au sens du présent Traité:

1. «État transférant» désigne la Partie d'où le délinquant doit être transféré;
2. «État d'accueil» désigne la Partie vers laquelle le délinquant doit être transféré;
3. «Délinquant» désigne une personne condamnée qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie, a été déclarée coupable d'une infraction et condamnée à une peine d'emprisonnement ou de détention ou à une autre peine privative de liberté, ou qui est en libération conditionnelle, en probation ou soumise à une autre forme de liberté surveillée. Le terme englobe les personnes détenues, tenues sous garde ou soumises à une surveillance en vertu de la législation de l'État transférant concernant les jeunes délinquants.
4. «Ressortissant» désigne un citoyen canadien en ce qui concerne le Canada, et un ressortissant thaïlandais en ce qui concerne la Thaïlande.